

Bruxelles, le 29 mai 2019
(OR. en)

9327/19

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0355(COD)**

**CODEC 1086
SOC 363
EMPL 273
DIGIT 100**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 21 décembre 2017, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet¹, fondée sur l'article 153, paragraphe 1, point b), et l'article 153, paragraphe 2, point b), du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 23 mai 2018².
3. Le Comité des régions a rendu son avis le 5 juillet 2018³.
4. Le 16 avril 2019, le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁴.

¹ 16018/17.

² JO C 283 du 10.8.2018, p. 39.

³ JO C 387 du 25.10.2018, p. 53.

⁴ 8441/19.

5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer que le Conseil:
- approuve, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 43/19, l'Autriche, la Belgique et l'Allemagne s'abstenant;
 - décide d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum de la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par le président du Parlement européen et le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.
